



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement des parcours d'élevage de volailles par la construction
de 10 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune d'Orée-d'Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6849 relative à l'aménagement des parcours d'élevage de volailles par la construction de 10 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune d'Orée-d'Anjou (commune déléguée de Saint-Christophe-la-Couperie), déposée par NOVAFRANCE Energy, et considérée complète le 22/11/2023 ;

Considérant que le projet concerne l'installation de 10 abris à volailles au sein d'un parcours de poulets, de chair label rouge, d'une superficie de 5 hectares sur l'exploitation agricole de monsieur BOUCHEREAU Denis située au lieu-dit « La Mocraisière » sur la commune déléguée de Saint-Christophe-la-Couperie ; que le projet s'implante dans un secteur caractérisé par la présence de plusieurs exploitations agricoles ;

Considérant que chaque abri couvrira une superficie de 272 m², soit une couverture de 2 727 m² au total, ce qui représente 5,4 % de la surface de l'exploitation ; que chaque abri sera équipé de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 49,95 kWc, soit une puissance totale de 499,5 kWc, intégralement revendue par injection dans le réseau public; que l'exploitation de ces installations est envisagée pour une durée de 30 ans, au terme desquels les panneaux photovoltaïques, les structures métalliques et les fondations seront valorisés via des filières de recyclage afin d'assurer une remise en état du site la plus proche de l'état initial;

Considérant que les abris seront de type structure simple en acier et non clos ; que les résultats de l'étude de sol permettra de déterminer les modalités de fixation, des ombrières, les plus adaptées et les moins impactantes; que les abris auront une hauteur en bas de pente de 2,5 m et de 5 m en haut de structure, avec une pente de toiture de 17 ° ; que selon la solution apportée par le gestionnaire du réseau pour le raccordement des abris, un poste de transformation pourra être mis en place (niveau sonore maximal de 55 dB) ;

Considérant qu'un sas sanitaire 3 zones de 3 m² sera réalisé sur l'exploitation permettant à tout intervenant de respecter les normes sanitaires avant l'accès aux parcours ; que des pics « anti-perchages » seront positionnés sur les abris afin d'éviter la venue d'oiseaux sauvages et éviter ainsi la possible contamination des panneaux par des fientes ; qu'une citerne d'eau de 120 m² sera installée afin d'assurer la défense incendie ;

Considérant que 21 arbres seront supprimés pour permettre l'installation des abris mais que des plantations (297 m de haies et 21 arbres d'essences locales) seront réalisées en agroforesterie par la mission Bocage ; qu'il sera nécessaire que la coupe des arbres soit réalisée en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit une coupe entre septembre et février ;

Considérant que le projet est situé majoritairement en zone agricole (A) du PLU de la commune d'Orée d'Anjou approuvé le 28 octobre 2019 mais que 3 abris, situés en partie sur les parcelles OA 522 et OA 345, sont en zone naturelle N ; que le projet, soumis à permis de construire, semble compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la configuration des panneaux permettra aux eaux pluviales de s'écouler de façon uniforme sous les abris du fait d'un espacement de 1 à 2 cm entre les panneaux et favorisera ainsi le maintien de la forme herbacée existante ; qu'en cas de forte pluie les excédants seront évacués par des gouttières alimentant un « puits perdu » ; que ces écoulements seront gérés de manière séparée des surfaces et des déjections et polluants organiques pouvant s'y trouver ;

Considérant que le dossier est soumis à la réglementation ICPE (déclaration) ; que les dispositions du SDAGE s'appliquent et qu'à ce titre, la disposition 3D3 qui traite de la pollution des rejets d'eaux pluviales doit être respectée: "*Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des*

micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe." ; qu'il conviendra donc que le porteur de projet démontre l'absence d'impacts de ce type ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre réglementaire de protection de la nature ou d'inventaire (notamment Natura 2000, ZNIEFF) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des parcours d'élevage de volailles par la construction de 10 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur la commune d'Orée-d'Anjou (commune déléguée de Saint-Christophe-la-Couperie), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOVAFRANCE Energy et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr